

Arrêt

n° 317 108 du 22 novembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître E. DIDI**
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2023, en leur nom personnel, par X et X, qui se déclarent de nationalité slovaque, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision déclarant recevable mais non-fondée leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des deux ordres de quitter le territoire qui en sont les corollaires, décisions prises par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration le 7.06.2023 et notifiées à une date inconnue (...). ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIDISHEIM *locum tenens* Me E. DIDI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. AVCI *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 24 juillet 2008 et ont diligenté diverses procédures en vue d'y obtenir un titre de séjour.

1.2. Le 22 avril 2022, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée recevable mais non-fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 7 juin 2023, assortie de deux ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour :

« Les intéressés invoquent un problème de santé chez [G.Z.] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour justifiant, selon eux, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Slovaquie, pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 07.06.2023, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant (sic) présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant (sic) et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant (sic) dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé (sic) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé (sic) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il (sic) séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux établis par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018) ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire (motivés de manière identique) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**

- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

[...]

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- Unité familiale :

L'intéressé est venu avec son épouse qui fait également l'objet d'un Ordre de Quitter le Territoire. Les enfants du requérant présents en Belgique sont majeurs et sont régularisés. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité (sic) familiale et la vie de famille.

- Intérêt supérieur de l'enfant:

Les enfants sont majeurs et résidaient en Belgique bien avant la venue de leurs parents.

- État de santé (retour) :

Pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».

2. Question préalable

Interrogés à l'audience quant à leur intérêt à agir contre les ordres de quitter le territoire attaqués lesquels ont été retirés par la partie défenderesse, les requérants ont déclaré que leur recours était devenu sans objet en ce qu'il est diligenté à l'encontre de ces actes.

3. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un premier moyen, subdivisé en *six branches*, « de la violation :

- De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- Des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;
- De l'article 35 du Code de déontologie médicale lu seul ou en combinaison avec l'avis n°65 du Comité consultatif de Bioéthique ;
- De la violation des articles 8.17 et 8.18 du code civil en combinaison avec le principe de la foi due aux actes ».

Dans une *quatrième branche*, les requérants exposent notamment ce qui suit :

« Le médecin conseil de la partie adverse estime, dans l'avis médical du 7.06.2023, que le traitement médicamenteux de la requérante est disponible en Slovaquie car les médicaments apparaissent sur le site www.sukl.sk et que « ce site officiel indique quels médicaments sont disponibles en Slovaquie » ; [...]

Le médecin conseil affirme que « ce site officiel indique quels médicaments sont disponibles en Slovaquie » mais aucune explication émanant du site internet utilisé ne précise ce que signifie de trouver un médicament dans leur moteur de recherche.

Le fait qu'un médicament apparaisse dans la barre de recherche du site signifie-t-il que le médicament est connu par l'Institut ou qu'il est enregistré ou qu'il est actuellement disponible en Slovaquie ?

On peut lire sur ce site : « SIDC mission is to control the quality, efficacy and safety of medicinal products and medical devices », ce qui signifie « La mission de la SIDC est de contrôler la qualité, l'efficacité et la sécurité des médicaments et dispositifs médicaux ».

La mission de cet Institut (*sic*) n'est donc pas de répertorier les médicaments disponibles en Slovaquie.

On peut aussi lire sur ce site [...] ; ce qui signifie : « L'enregistrement d'un médicament est un processus d'autorisation de sa mise sur le marché et de son inclusion dans la liste des produits autorisés. Elle (*sic*) est réalisée au niveau international ou national, qui relève de la compétence des agences pharmaceutiques compétentes. Ce processus implique plusieurs activités, depuis le revenu et l'évaluation des demandes, en passant par la vérification de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité jusqu'à l'inscription dans la liste des produits autorisés. Cependant, l'enregistrement du médicament ne met pas fin au processus d'évaluation. Le médicament subit divers changements, après 5 ans de renouvellement, il peut y avoir un transfert du médicament à un autre titulaire ou sa révocation ».

Il semblerait donc que l'apparition d'un médicament sur le site de cet Institut relève de son enregistrement, soit de l'autorisation de sa mise sur le marché et de son inclusion dans la liste des produits (*sic*) autorisés.

Ce n'est pas parce qu'il est autorisé que le médicament est disponible.

En indiquant « ce site officiel indique quels médicaments sont disponibles en Slovaquie » sans démontrer que la base de données reprise sur le site www.sukl.sk a bien pour objet de lister les médicaments disponibles en Slovaquie et alors qu'il semble au contraire que ce ne soit pas son objet, la partie adverse viole son obligation de motivation prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ajoutons que le médecin conseil se contente de reproduire certains passages de ce site internet sans en faire aucune analyse ni en tirer de conclusion.

Le médecin conseil se base sur plusieurs captures d'écrans non datées, non jointes à la décision et non jointes au dossier administratif.

Ces captures d'écran (*sic*) ne [leur] permettent aucunement de comprendre les raisons pour lesquelles le médecin conseil a considéré les médicaments requis sont (*sic*) disponibles en Slovaquie.

En effet, les passages reproduits ne mentionnent que le nom des médicaments mais ne mentionnent pas le lieu où ces médicaments seraient disponibles, à quelles conditions et dans quel établissement.

Les seules mentions qui apparaissent sont « MA number ; Code ; Medecine/component ; Product Form ; MAH ». Aucune explication concernant ces mentions n'est faite (*sic*) par le médecin conseil ou la partie adverse. Les chiffres et lettres qui sont indiqués en dessous de ces mentions ne sont pas non plus expliqués.

[Ils] n'[ont] pas pu prendre connaissance des recherches complètes du médecin conseil dans la mesure où celles-ci n'ont pas été jointes à la décision, ni au dossier administratif.

Rappelons également qu'[ils] ne disposent d'aucune compétence médicale pour pouvoir comprendre le raisonnement du médecin conseil et le contester, le cas échéant.

À cet égard, il y a lieu de rappeler les enseignements d'un arrêt n° 211 356 de Votre Conseil du 23 octobre 2018 (confirmé par le Conseil d'État dans son arrêt n° 246 984 du 6 février 2020) dans lequel il a été clairement établit (*sic*) que :

« [...] entendant motiver son avis par référence à ces documents, le médecin conseil se devait, soit d'en reproduire les extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis. À l'inverse, le procédé utilisé entraîne une difficulté supplémentaire pour la partie requérante dans l'introduction de son recours, puisque celle-ci doit demander la consultation du dossier administratif à la partie défenderesse, afin de pouvoir prendre connaissance des réponses aux « requêtes MedCOI », sur lesquelles le médecin conseil fonde son avis, et ainsi en vérifier la pertinence. Ce procédé est d'autant plus critiquable que, s'agissant d'un domaine aussi spécifique que le domaine médical, la motivation contenue dans l'avis du médecin conseil doit être complète, afin de permettre à la partie requérante et au Conseil, qui n'ont aucune compétence en matière médicale, de comprendre le raisonnement du médecin conseil et, en ce qui concerne la première, de pouvoir le contester. Il découle de ce qui précède que l'avis du médecin conseil n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. Il en est de même du premier acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée. [...] (c'est nous qui soulignons)».

Dans son arrêt n° 246 984 du 6 février 2020, le Conseil d'État a en effet considéré que :

« En indiquant dans l'arrêt attaqué que « la mention figurant dans l'avis du médecin conseil, selon laquelle "Ces requêtes démontrent la disponibilité de l'olmesadan, de l'amiodipine, de l'hydrochlorothiazide, du tramadol, du paracetamol et de la methylprednisolone", ne consiste ni en la reproduction d'extraits, ni en un résumé desdits documents, mais plutôt en un exposé de la conclusion que le médecin conseil a tirée de l'examen des réponses aux requêtes MedCOI citées », le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas violé la foi due au rapport du médecin conseil et aux requêtes MedCOI. En effet, dans cette phrase figurant dans le rapport du médecin conseil, ce dernier ne reproduit pas d'extraits des requêtes MedCOI et ne résume pas ces requêtes. Il énonce une conclusion selon laquelle ces requêtes démontrent la disponibilité des médicaments qu'il cite. [...] Contrairement à ce qu'expose le requérant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas décidé que les requêtes MedCOI devaient être jointes au rapport du médecin conseil. Le premier juge a seulement estimé en substance que la décision initialement attaquée étant motivée par référence au rapport du médecin conseil, la motivation de cette décision n'était suffisante que si le rapport permettait de comprendre le raisonnement du médecin conseil, qu'en l'espèce, son rapport ne permettait pas de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que les informations résultant des requêtes précitées démontraient la disponibilité du traitement médicamenteux requis et que dès lors que le médecin conseil se référait à ces requêtes, son rapport ne pouvait être compréhensible que s'il en reproduisait les extraits pertinents ou les résumait ou les annexait à son rapport ». Par ailleurs, le Conseil relève que les développements selon lesquels « Les informations recueillies à partir de la banque de données MedCOI [...] se présentent sous la forme de colonnes où d'un côté le traitement et/ou suivi est expressément désigné et de l'autre côté, est décrit comme étant « available » ou « not available ». En l'espèce, la requête référencée contient des informations relatives à la disponibilité des médicaments ainsi que du suivi médical dont le premier requérant a besoin, ces soins étant clairement identifiés et suivis de la mention « available » (« traduction libre : disponible ») (c'est nous qui soulignons).

[Ils] se réfère[nt] à d'autres arrêts de Votre Conseil qui, dans des situations similaires, ont constaté que le médecin conseil se devait de, soit produire les extraits pertinents des réponses aux requêtes, soit de les résumer ou encore de les annexer audit avis.

[Ils] relève[nt] de ce qui précède que l'avis du médecin conseil n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. Il en est de même de la décision de refus d'autorisation du séjour qui se réfère à cet avis. La décision attaquée viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

4. Discussion

4.1. Sur la *quatrième branche du premier moyen*, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n°11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle de légalité. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse se fonde sur l'avis médical de son médecin conseil établi le 7 juin 2023 pour aboutir à la conclusion que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivis requis sont disponibles au pays d'origine des requérants et que ces soins médicaux leur sont accessibles. A la lecture de l'avis médical précité, le Conseil constate qu'après avoir relevé que le traitement actuel de la requérante se composait de « Glucophage (metformine), novomix (insuline mixte), simvastatine, coversyl plus (perindopril-indapamide), pantomed (pantoprazole), dafalgan (paracetamol), ibuprofen », le médecin conseil a reproduit des tableaux issus de captures d'écran d'un site internet et soutient que « Ce site officiel indique quels médicaments sont disponibles en Slovaquie».

Or, il appert, comme le soulignent les requérants en termes de requête, que ces tableaux, qui ne renvoient à aucune information qui serait versée au dossier administratif, comportent tout au plus des noms de médicaments et diverses références inintelligibles sous des titres "MA number", "Code", "Medicine/Component", "Product Form", "MAH" et "Date of Expiry" et ne permettent de toute évidence pas d'aboutir au constat que les médicaments requis par la requérante sont disponibles dans son pays d'origine, constat que le médecin conseil de la partie défenderesse ne craint toutefois pas de poser.

Il s'ensuit que le grief formulé par les requérants est fondé et que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle, violant les articles 62 de la loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Ce grief suffisant à entraîner l'annulation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen qui, à même les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « les requérants poursuivent leurs critiques en faisant valoir que le site auquel il est fait référence dans l'avis du médecin conseil, ne démontrerait pas la disponibilité concrète des médicaments en Slovaquie.

Pour ce faire, les requérants sortent de leur contexte une partie des informations communiquées sur le site sans toutefois parvenir, autrement qu'en prenant le contrepied de l'analyse du médecin conseil, à démontrer que le site en question n'établirait pas la disponibilité concrète des médicaments.

Or, la lecture des références reproduites dans l'avis du médecin conseil de la partie adverse permet de constater que chacun des médicaments dispose d'un « MA number », étant un nombre d'autorisation marketing qui est un code unique donné à un produit médical, ledit code permettant également d'identifier l'Etat membre concerné par un tel code.

Or, l'on ne s'expliquerait pas comment un site officiel contenant de telles précisions viserait des médicaments en réalité non disponibles dans le pays. »

Ces explications ne peuvent toutefois être retenues à défaut d'être étayées et de trouver écho au dossier administratif. Qui plus est, elles s'apparentent à une motivation *a posteriori* qui demeure impuissante à pallier le caractère lacunaire de la motivation de l'acte querellé.

Par ailleurs, la partie défenderesse est malvenue d'affirmer que « les requérants restent en défaut de contester, en se référant à des éléments objectivement vérifiables, la question de la disponibilité des médicaments » dès lors que cette prétendue disponibilité n'émane précisément d'aucune source utile.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour des requérants, prise le 7 juin 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Le recours est irrecevable en tant qu'il est diligenté contre les ordres de quitter le territoire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT